

Croix-Rouge, aux problèmes des réfugiés et des migrants. Sur le plan plus général, il s'est toujours préoccupé de rendre plus universelle l'idée de la Croix-Rouge et d'améliorer sa diffusion dans les cinq continents, désirant qu'elle apparaisse partout moins «occidentale» afin de permettre sa pénétration dans toutes les civilisations. En décembre 1970, il fut nommé membre honoraire.

Par son ardent et généreux idéalisme et par sa grande expérience dans le domaine des secours, M. Rodolfo Olgiati a rendu de précieux services au CICR. Le Comité lui en conservera une grande reconnaissance.

Le Royaume de Belgique ratifie les Protocoles

Le Royaume de Belgique a ratifié, le 20 mai 1986, les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et non internationaux (Protocole II), adoptés à Genève le 8 juin 1977.

Cette ratification était accompagnée de déclarations interprétatives dont nous reproduisons le texte ci-après.

Conformément à leurs dispositions, les Protocoles entreront en vigueur, pour le Royaume de Belgique, le 20 novembre 1986.

Le Royaume de Belgique est le 58^e Etat partie au Protocole I et le 51^e au Protocole II.

Déclarations interprétatives

En déposant l'instrument de ratification de la Belgique sur le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), fait à Genève le 8 juin 1977, le Gouvernement belge fait les déclarations interprétatives suivantes :

1. Le Gouvernement belge, considérant les travaux préparatoires de l'instrument international présentement ratifié, tient à souligner que le Protocole

a été établi en vue d'élargir la protection conférée par le droit humanitaire exclusivement lors de l'usage d'armes conventionnelles dans les conflits armés, sans préjudice des dispositions de droit international relatives à l'usage d'autres types d'armements.

2. Le Gouvernement belge, considérant le § 3 de l'article 43 (forces armées) et le statut spécial de la gendarmerie belge, a décidé de notifier aux hautes Parties contractantes les renseignements ci-dessous sur les missions assignées à la gendarmerie belge en période de conflit armé. Il considère que cette notification satisfait, pour autant que de besoin, aux exigences de l'article 43 pour ce qui concerne la gendarmerie.

a) La gendarmerie belge, qui a été instituée pour assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois, est une force publique qui, selon la législation nationale, constitue une des forces armées et qui correspond dès lors à la notion de « forces armées d'une partie à un conflit » au sens de l'article 43 du Protocole I. Ainsi, en temps de conflit armé international, les membres de la gendarmerie possèdent le statut de « combattant » au sens de ce Protocole.

b) En complément à la présente notification le Gouvernement belge voudrait préciser les tâches qui en temps de guerre sont confiées par la loi à la gendarmerie. Ces tâches sont décrites dans la « loi sur la gendarmerie » du 2 décembre 1957 (publiée au Moniteur belge du 12 décembre 1957).

Le titre VI de cette loi comprend dans ses articles 63, 64, 66 et 67 les missions spécifiques assignées à la gendarmerie en temps de guerre qui s'ajoutent aux missions du temps de paix et qui sont les suivantes:

«63. La gendarmerie participe à la défense intérieure du territoire dans la mesure fixée de commun accord par le Ministre de la Défense nationale, le Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur.

»Les unités territoriales ne peuvent être chargées que de missions de renseignements et d'alerte.

»Les unités mobiles peuvent être placées en soutien des unités des autres forces armées.

»64. Pendant la durée du temps de guerre, la gendarmerie fournit des détachements dénommés « prévôtés » chargés du maintien de l'ordre et de la police des autres forces armées.

»Chaque prévôté est placé sous le commandement d'un prévôt, officier de gendarmerie.

»66. Pendant la durée du temps de guerre, la gendarmerie entretient des rapports suivis avec les auditeurs militaires.

»Elle informe des événements intéressants la sûreté et l'ordre public.

»67. Pendant la durée du temps de guerre, la gendarmerie peut être chargée par les auditeurs militaires de porter des citations aux parties ou aux témoins.

»c) *Le Gouvernement belge tient à souligner que, même en temps de guerre, la gendarmerie garde comme première tâche sa mission générale, lui confiée par l'article 1 de la « loi sur la gendarmerie ».*

« En effet l'arrêté royal du 14 mars 1963 « portant organisation du service général de la gendarmerie » (publié au Moniteur belge du 29 mars 1963) stipule à l'article 17 :

»En temps de guerre :

»a) la gendarmerie conserve sa mission normale, c'est-à-dire le maintien de l'ordre et l'exécution des lois ;

»b) sans préjudice de l'article 63 de la loi sur la gendarmerie et des dispositions qui résulteront de son exécution, toutes les forces de gendarmerie, tant mobiles que territoriales restent placées sous les ordres du commandant de la gendarmerie. Celui-ci les utilise et les répartit en fonction des nécessités du maintien de l'ordre et du service judiciaire. Chaque échelon subordonné agit de même dans la limite de ses attributions.»

3. *Concernant les articles 41, 57 et 58, le Gouvernement belge considère que l'expression « précautions utiles » reprise à l'article 41 doit être interprétée en vertu des travaux préparatoires dans le sens des « précautions pratiquement possibles » mentionnées aux articles 57 et 58, soit celles qui peuvent être prises en fonction des circonstances du moment, qui incluent des considérations d'ordre militaire autant que d'ordre humanitaire.*

4. *En ce qui concerne l'article 44, le Gouvernement belge déclare que les situations dans les conflits armés décrites au § 3 ne peuvent se produire qu'en territoire occupé ou dans les conflits armés couverts par l'article 1, § 4, du Protocole. Le Gouvernement belge en outre, interprète le terme « déploiement » utilisé au littéra b de ce même § 3 comme comprenant tout mouvement, individuel ou collectif, vers un emplacement à partir duquel une attaque doit être lancée.*

5. *En ce qui concerne les articles 51 et 57, le Gouvernement belge interprète l'avantage militaire y mentionné comme étant celui attendu d'une attaque considérée dans son ensemble.*

6. *En relation avec le titre IV, section I, du Protocole, le Gouvernement belge tient à souligner que chaque fois qu'il est requis d'un commandant militaire qu'il prenne une décision ayant une incidence sur la protection des civils ou des biens civils ou assimilés, cette décision ne peut nécessairement être prise que sur la base des informations pertinentes disponibles au moment donné et qu'il lui a été pratiquement possible de recueillir à cette fin.*

7. *En ce qui concerne l'article 96, § 3, le Gouvernement belge déclare que ne pourrait adresser une déclaration ayant les effets décrits au § 3 de l'article 96 qu'une autorité qui en tout cas :*

a) est reconnue par l'organisation régionale intergouvernementale concernée, et,

b) représente effectivement un peuple engagé dans un conflit armé dont les caractéristiques sont strictement et proprement conformes à la

définition donnée par l'article 1 § 4 et à l'interprétation donnée à l'exercice du droit de l'auto-détermination lors de l'adoption du Protocole.

*Fait à Bruxelles, le 16 avril 1986.
Le Ministre des Relations extérieures,
L. TINDEMANS*

Adhésion de la République populaire du Bénin aux Protocoles

La République populaire du Bénin a adhéré, le 28 mai 1986, aux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et non internationaux (Protocole II), adoptés à Genève le 8 juin 1977.

Conformément à leurs dispositions, les Protocoles entreront en vigueur, pour la République populaire du Bénin, le 28 novembre 1986.

La République populaire du Bénin est le 59^e Etat partie au Protocole I et le 52^e au Protocole II.
